RÈGLEMENT (CEE) N° 200/73 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), et notamment son article 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette (4), a prévu que lorsque des graines récoltées dans la Communauté font l'objet d'échanges intracommunautaires il est établi, dans l'État membre où les graines ont été récoltées, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (5); que cet exemplaire de contrôle est assorti de la constitution d'une caution;

considérant que les montants différentiels ne sont perçus ou octroyés que pour les graines de colza ou de navette récoltées dans la Communauté, transformées en vue de la production d'huile ou exportées; que la délivrance de l'exemplaire de contrôle ne s'avère pas nécessaire dans les échanges de graines reconnues comme semences par la législation de l'État membre d'origine ou soumises à un processus de dénaturation communautaire; qu'en conséquence il convient d'exonérer lesdites graines du système de contrôle visé ci-dessus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1576/72 est modifié comme suit:

«Lorsque les graines récoltées dans la Communauté, à l'exclusion des graines:

— reconnues comme semences par la législation de l'État membre d'origine ou,

— soumises à un processus de dénaturation communautaire,

font l'objet d'échanges entre les États membres, il est établi, dans l'État membre où les graines ont été récoltées, après pesage de celles-ci, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes: . . .»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 21.
(5) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.